

# **GE\_GERICHTE A/3932/2009 vom 26. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3932\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3932_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/3932/2009 du 26 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3932/2009 del 26 aprile 2012

## **Regeste**

**PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE; COTISATION À LA CAISSE DE PENSIONS; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; APPLICATION RATIONE MATERIAE; DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI ; DÉPENS** | Selon la Chambre des assurances sociales: Lorsqu'une entreprise exerce différents types d'activité, est décisive, selon la jurisprudence, l'activité qui la caractérise pour décider de sa soumission à telle ou telle convention collective de travail. S'agissant de déterminer si une entreprise active tant dans l'extraction de sable et de gravier que dans la décharge et le recyclage de matériaux de construction, est assujettie à la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction, il convient par conséquent d'identifier laquelle de ces deux activités est prépondérante. L'instruction a démontré que la part de l'activité consacrée au traitement des déchets de chantier est beaucoup plus importante que celle de l'extraction de sable et gravier. Par conséquent, la défenderesse est assujettie à la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction. Selon le Tribunal fédéral: Le recours en matière de droit public a été déclaré irrecevable. En effet, l'arrêt sur partie prononcé par la CJCAS (portant sur l'assujettissement à une CCT) n'est ni une décision finale (art. 90 LTF) ni une décision partielle (art. 91 LTF). Il s'agit en l'espèce d'une décision préjudicielle. Toutefois, le recourant ne démontre pas que la décision lui cause un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou encore que l'admission du recours pouvant conduire immédiatement à une décision finale permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). | LPP 73; LPP 62 al. 2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 18 990 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

### **E. 2**

Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations. Selon l'art. 6 al. 1 du règlement RA : "les cotisations sont basées sur le salaire déterminant. Est considéré comme salaire déterminant le salaire soumis à l'AVS des travailleurs assujettis jusqu'au maximum LAA". La cotisation du travailleur correspond à 1% du salaire déterminant ; celle de l'employeur à 4% (art. 7 al. 1 et 8 du règlement RA). L'art. 9 du règlement RA précise les modalités de perception comme suit : i.

L'employeur est redevable envers la FONDATION de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs. ii. La masse salariale annuelle à la base du calcul des cotisations est déterminée par la déclaration de l'entreprise selon l'art. 6 al. 2. L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la fondation des différences en cours d'année de plus de 10% de la masse salariale déclarée. Si l'entreprise ne déclare pas quelle est sa masse salariale, le secrétariat de la FONDATION est en droit de déterminer les cotisations exigibles et pas encore prescrites sur la base d'une estimation. iii. L'employeur doit effectuer un versement par acomptes chaque trimestre, payable 30 jours après facturation, mais au plus tard à la fin de chaque trimestre. Est déterminante pour les paiements par acomptes la masse salariale servant de base à la facture définitive, respectivement la dernière déclaration de masse salariale selon l'al. 2. iv. La fondation facture par sommation un montant de 50 fr. ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% dès l'exigibilité. v. Le conseil de fondation est habilité à convenir ou prévoir d'autres modalités de perception pour autant que celles-ci soient équivalentes. Conformément à l'art. 66 al. 2 LPP, l'employeur est le débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement. Le taux d'intérêt se détermine en premier lieu selon la convention conclue par les parties dans le contrat de prévoyance et, à défaut, selon les dispositions légales sur les intérêts moratoires des art. 102 ss. CO (SVR 1994 BVG n° 2 p. 5 consid. 3b/aa; RSAS 1990 p. 161 consid. 4b). Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit un intérêt moratoire à 5 % (ATF 127 V 390 consid. 5e/bb et les références), dans la mesure où un taux d'intérêt plus élevé n'a pas été convenu par contrat (art. 104 al. 1 et 2 CO). Selon l'art. 105 al. 3 CO, des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans les intérêts moratoires (RSAS 2003 p. 500 consid. 6.1 ; ATFA du 26 août 2004 en la cause B 106/03). L'art. 9 al. 4 du règlement RA prévoit un intérêt moratoire de 5% dès l'exigibilité. En conséquence, il convient de faire application de ce taux dès la mise en demeure de l'employeur et l'exigibilité de l'obligation. 19. Du fait de son assujettissement à la CCT RA, la défenderesse est ainsi tenue de s'acquitter des cotisations, parts salariales et employeur, calculées à compter de juillet 2003, conformément aux dispositions du règlement RA, de la cotisation d'entrée (art. 36 du règlement RA), ainsi que des intérêts moratoires (art. 9 al. 4 du règlement RA). Il y a lieu d'ordonner à la défenderesse de communiquer à la FONDATION les attestations de salaire nominatives pour l'ensemble de ses travailleurs pour les années 2003 à 2008, de sorte que celle-ci soit en mesure de chiffrer ses conclusions en paiement. 20. Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 149 consid. 4, 106 V 123 consid. 3). La Cour de céans fixe en l'occurrence les dépens à 4'000 fr., en raison de la complexité du litige. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.